

2.3 Consentement

Norme

Une **personne immatriculée** auprès de l'OAONB obtient le consentement approprié avant de fournir des **services professionnels** et se conforme à toutes les lois provinciales régissant le consentement et la capacité.

Indicateurs

Pour satisfaire à cette norme, la personne immatriculée doit :

- se conformer à toutes les lois provinciales pertinentes concernant le consentement et la capacité à donner son consentement;
- évaluer la compréhension des services proposés par les patients ou les clients et utiliser des stratégies de communication appropriées pour favoriser une prise de décision éclairée;
- informer clairement le **patient ou le client** des risques, des avantages et des options de substitution disponibles quant aux plans de services proposés, y compris tout changement à ces services;
- obtenir et consigner le **consentement éclairé** du patient ou du client lorsqu'il y a lieu, conformément à la législation provinciale pertinente;
- porter une attention particulière à ce qu'un consentement éclairé soit obtenu pour les procédures que les patients ou les clients pourraient mal interpréter (p. ex., contact et proximité physique);
- respecter le droit des patients ou des clients de choisir parmi les services possibles, de refuser des **interventions** ou de retirer leur consentement à tout ou partie du service en tout temps.

Résultat attendu

Les patients et les clients peuvent s'attendre à ce que la personne immatriculée se conforme à toutes les lois provinciales pertinentes concernant le consentement et la capacité. Il incombe notamment à cette personne de veiller à ce qu'ils soient informés des risques et des avantages des options de service lorsque la législation l'exige, et de respecter leur droit de donner, de refuser ou de retirer leur consentement à quelque moment que ce soit.

Le **consentement éclairé** signifie qu'un patient ou un client accepte un service après avoir compris son objectif, ses avantages, ses risques et les autres possibilités s'offrant à lui. Le consentement éclairé doit être obtenu lorsque la législation provinciale pertinente l'exige, et peut être retiré par le patient ou le client en tout temps.

L'**intervention/stratégie d'intervention** désigne les divers services offerts aux patients ou aux clients, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'évaluation, le traitement individuel ou en groupe, le counseling, les programmes offerts à domicile, la formation des aidants, les dispositifs et la planification du congé.

Patient ou client désigne une personne qui reçoit les services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste.

On désigne comme une **personne immatriculée** un audiologiste ou un orthophoniste, ainsi que toute personne dont le nom figure au registre temporaire ou dans l'un des tableaux établis et tenus à jour en vertu de la Loi sur l'audiologie et l'orthophonie, des règlements administratifs et des règles.

Les **services professionnels** désignent tout service relevant de la pratique d'une profession réglementée; pour les professions d'audiologie et d'orthophonie, ces services sont définis dans la *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie*.